

Je souhaite conserver les dossiers de mes patients sous format numérique. Quelles précautions dois-je prendre ?

L'article 96 du Code de déontologie médicale dispose « Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers médicaux sont conservés sous la responsabilité du médecin qui les a établis. »

L'article 73 dudit code précise : « Le médecin doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur. Le médecin doit faire en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord doit être obtenu. »

Dans le cadre de la conservation numérique, vous devez protéger les données des patients contre des accès non autorisés ou illicites et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle. Vous devez donc mettre en place des mesures de sécurité adaptées (ex : utilisation de la carte professionnel de santé, mot de passe personnel, utilisation d'un système de chiffrement fort en cas d'utilisation d'internet, etc)

Pour vous aider à identifier les mesures de sécurité à mettre en place, vous pouvez consulter le [Guide sur la sécurité des données personnelles](#) publié par la CNIL.

Si vos données sont hébergées par un hébergeur de données de santé agréé ou certifié, celui-ci doit vous garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Vous devez vérifier ce point et conclure un contrat avec votre prestataire, conformément à [l'article L.1111-8 du code de la santé publique](#). Pour vous aider, le conseil national de l'Ordre des médecins a établi un contrat-type entre un médecin et un hébergeur de données de santé à caractère personnel.

Des conseils pratiques pour les médecins libéraux sont consultables sur le site internet du Conseil National des Médecins :

<https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/devoirs-droits/protoger-donnees-sante>